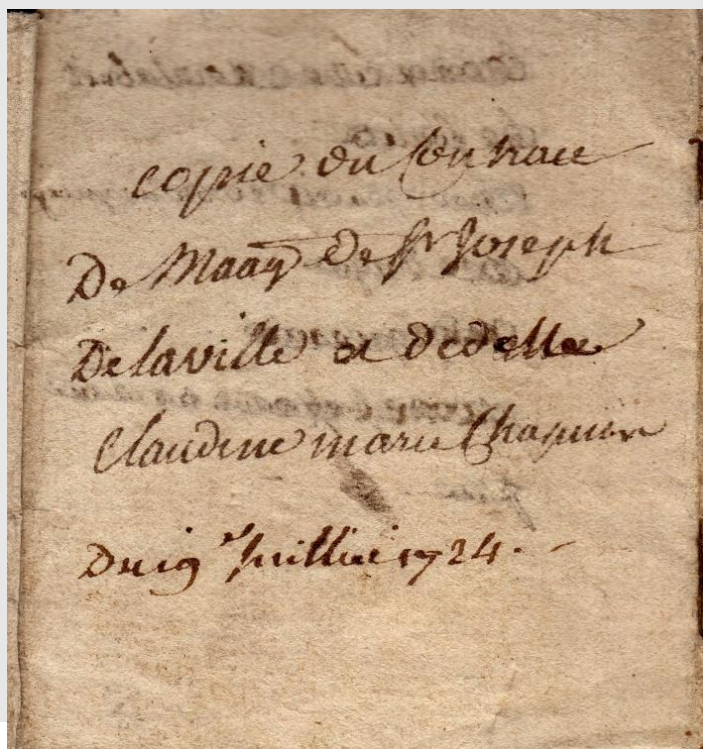




19 juillet 1724 :

Copie du Contrat de Mariage de  
Joseph Delaville et de

Mlle Claudine Marie Chapuis.

Contrat de mariage de noble Joseph DELAVILLE, fils des  
défunts noble Claude François DELAVILLE, demeurant à  
MONTANGE en Bugey, et de dame Marie BRANCHE, d'une part,  
et de d'elle Marie Claudine CHAPUIS, fille majeure de  
défunt Me Denis CHAPUIS, conseiller procureur du roi au  
bailliage d'ORGELET, et de dame Louise DEMERMETY, sa vve;  
avec le consentement de Charles Emmanuel DEMARRON, écuyer,  
avocat, procureur spécial de ladite dame par procuration  
reçue le 13.05.1724 par Me DAMEY.

Apport du futur: 30000 livres: obligations, fonds, rentes.  
Apport de la future: 6000 livres par test. de son père, du  
27.10.1701, reçu DAMEY; 2000 livres de Daniel CHAPUIS, son  
frère; 1500 livres de pension dues par Claude CHAPUIS, son  
frère et héritier universel de leur père, données par  
Honoré DEMERMETY, leur oncle, selon contrat du 21.11.1715  
entre leur père et leur oncle; 1000 livres de nippes.

Témoins: Jean Baptiste de FOREST, écuyer, cousin des deux  
parties; Joseph DEMERMETY, cousin de la future.

Fait à DIJON, chez la future, rue du Faucon, psse N. - D.,  
devant les cons. du roi, notaires; minute chez VANDREMONT.

Contrôlé à DIJON, par ROSSE, le 29.07.1724.

(Copie non datée, sans signature).

19 juillet  
1724

Pardevant Lesseigneurs du roy nous à Dijon  
Sousseignés Le dix neuf Juillet mil sept cent vingt  
quatre futur present Noble Joseph Delaville Sieur  
deffunt noble Claude <sup>Chapuis</sup> Delaville Demand à montange &  
Bugey et de Dame Marie Orange d'une part

Et Demoiselle Marie Claudine Chapuis fille majeure  
de deffunt M<sup>r</sup> Denis Chapuis cont<sup>r</sup> procureur du roy au  
Bailliage d'Orgeles et de Dame Louise Dumermetz  
attins de l'avia et consentant de Charles Emmanuel  
Demarron Cuyver avocat à la cour en qualité de procureur  
Special de la dite Dame suivant sa procuration  
tenue Dameynot à Orgeles Le treize may dernier  
Demurée Jointe à la présente d'autre part.

Luquets de Delaville et de <sup>et subrogée</sup> Chapuis la foy  
et loyauté de mariage en de se prandre l'un pour l'autre  
face de l'Eglise se plus tost que faire se pourra  
à la première requisition de l'un ou de  
l'autre des parties.

Après la celebration duquel futur mariage  
seront les d<sup>ns</sup> si d'elle future mariée communiés et

à passer en tous biens meubles qu'ils ont, auront  
d'acquies qu'ils seront pendant leur communauté  
suivant la générale coutume de ce pays induite  
de Bourgoigne.

Le <sup>dit</sup> futur Grouse se constitue pour un d'un  
de ses droits paternels et ses biens maternels  
à l'encontre, ses paternels consistants en plusieurs  
obligations, sous ce rendre situés tant d'un l'app  
sur Montagne qu'ailleurs. Le tout en valeur de la  
somme de quatre mil livres.

Sur lesquels biens sera amonté la somme de  
deux mil livres le surplus sur sortira nature  
d'anciens pour sur en des biens comme si le  
tout avoir fait. Tronc en double Tronc en sa famille

La dite <sup>elle</sup> future Grouse se marie pour  
ses droits paternels et ses biens maternels et paternels  
à l'encontre ses paternels en la somme de six mille livres  
à elle léguée par le testament du <sup>chapitre</sup> Sen <sup>per</sup> pere du  
vingt sept octobre mil sept cent un à Damey nor.  
à Orgeles. Conté de Bourgoigne.  
Se marie encore La dite <sup>elle</sup> future Grouse pour la

Comme de deux mil livres du fief du Sieur Daniel  
Chapuis son frère.

Plus en celle de quinze cent livres pour les  
pensions à elle dues par le S<sup>r</sup> Claude Chapuis son  
frère et héritier universel d'un fief son père, ledit  
pensionnaire à elle cédée & donnée par le S<sup>r</sup> honneur  
Demeruty son oncle laquelle pension il étoit  
réservé pour en disposer comme on lui sembleroit  
par un traité fait entre ledit S<sup>r</sup> Claude Chapuis et  
ledit S<sup>r</sup> Demeruty le vingt en novembre 1715.

Qu'en celle de mil livres tant en niper habits  
servant à la personne que autres ajancements et  
filles que la S<sup>r</sup> de à en sa possession.

Sur laquelle Constitution totale sera amenée  
au profit de la communauté la dot de douze sembler  
et le surplus sortira Nature d'ancien à la future  
à eux Sina, comme si le tout avoit fait tronçer  
doubte tronçer en la famille en quelque manie que  
le tout puisse passer.

Donnera le futur Groux des traqueurs  
joyaux à la future Grouse Jughalafoe.

De six cent livres avant la solennisation  
des noces. Laquelle somme d'uy formera nature  
d'ancien et propre comme d'estre pour elle  
et la femme le sera pour elle et les propres d'uy  
futur.

En cas que le donataire ait un, deux ou plusieurs  
futurs goux fait donation à la <sup>de</sup> future  
et la somme de deux cent livres de pension  
annuelle d'uy naturelle d'uy rachetable  
néanmoins de celle de deux mille livres pour  
une fois aux goux de bon ou de futur moyennant  
quoy la dite future ne pourra prétendre aucun  
autre donataire soit divis ou ~~continuer~~ continué  
ny aucun augment: et au cas que la dite somme de deux  
cent livres soit le donataire continué le futur en  
fait donation à la dite future pour parfaite  
et irrevocable, promettant la future d'insinuer par tout  
où besoin sera dans l'année d'icelle après le décès.

Arrivans l'idee de l'un des maris le  
survivant emportera avant partage les habits  
servants à sa personne la chambre garnie jusqu'à la  
somme de trois cent livres ou d'une pareille somme de  
trois cent livres à son choix.

Si c'est Le S. futur qui survive Il prelevra sur ce  
des armes & sur ce jusqu'à la somme de Croy cent  
livres ou un pareille somme de 600<sup>to</sup> ason choix

Si c'est la d. future épouse Elle importera sur  
les biens propres du S. futur ses bagues de  
joies jusqu'à la somme de six cent livres ou pour  
leux la somme de 600<sup>to</sup> ason choix

Cependant la disposition de la communauté de  
propres aliénés de l'un ou de l'autre des  
maries seront prelevés sur la dite communauté  
au profit de celui duquel Il proviendront si elle  
est dite être elle ne soit par elle les propres  
aliénés de la d. future épouse seront remplacés  
sur les propres du futur époux

Je réserve ledit futur mariage toutes  
suspensions directes & collatérales pour leux fortis  
même nature de propres anciens quelcuns  
qu'ils se sont constitués en faveur du j. m. m. m.

Comme aussi je réserve le pouvoir de se faire  
telle donation que on leur semblera de tout leur  
bien ou d'une partie par toute disposition

Qu'il leur plaira soit entre vif ou à paus d'amon.  
Derogant pour ce à la coutume de Bourgogne  
alaquelle ils se soumettent pour le surplus. qui  
n'est pas réglé par le présent. Traité. entre les  
parties. sous l'aide et contentement et pour la  
sécurité et observance soumettent et obligent leurs  
Orne par toutes leurs voyelles quitte appard.  
renouant à toutes choses contractées. fait en  
la ville d'Yverdon au domicile de la Dlle future  
rue du faucon par Notre Dame après midy  
à une heure avec et en présence de l'usier et  
consentement de Jean Baptiste de forest Cuyer  
Cousin de l'une et de l'autre des parties, de Jean  
Joseph demermety cousin de la Dlle future La  
minette demeurée en la puissance de l'usier  
L'un des not. soussigné par la justice d'Yverdon  
Le 25 Juillet 1724. mil sept quatre dix  
huit sous signé Rasse Os. C. 5<sup>th</sup> 10.

*Receite de ...*

*de ...*

*de ...*

*de ...*

*de ...*

*de ...*

*de ...*

2000.

2000

1000

1600

2000

3000

400

~~10000~~

12600

6000

18600

7000

25600

1777

1724

~~53~~

12

65